

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1905957**

Mme [REDACTED]  
[REDACTED]  
M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED]  
M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED]  
M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED]

M. Bruno Bachoffer  
Juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2019

54-035-03-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 octobre 2019, Mme [REDACTED]  
[REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED]  
[REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] représentés par Me Sarasqueta, demandent au juge  
des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice  
administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de la  
Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique à l'expulsion de leur logement ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application des articles  
L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et dans l'hypothèse  
où ils ne seraient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article  
L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

*Sur l'urgence :*

- ils ne disposent d'aucune solution d'hébergement, alors qu'ils ont effectué des démarches et notamment auprès des services du 115, et se trouvent dans une situation d'extrême précarité ;
- neufs enfants mineurs sont présents dans les lieux ;
- une expulsion de leur logement aurait pour effet de les mettre dans une situation de danger sur le plan de leur intégrité physique et psychique.

*Sur l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

- l'exécution de la décision d'expulsion, en ce qu'elle entraîne leur remise à la rue immédiate, porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine, lequel a le caractère de liberté fondamentale ;
- elle porterait également atteinte au droit au respect de la vie familiale et méconnaît l'intérêt supérieur des enfants ;
- l'exécution de la décision d'expulsion entraîne un trouble manifestement excessif à l'ordre social, composante de l'ordre public ;
- si le propriétaire de l'habitation se prévaut d'un trouble porté à son droit de propriété, il ne justifie d'aucun élément d'urgence particulière justifiant leur expulsion immédiate ;
- ils ont saisi le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Toulouse afin qu'un délai supplémentaire leur soit accordé et sont dans l'attente d'une décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bachoffer pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Subra de Bieusses, greffier d'audience, M. Bachoffer a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Sarasqueta, précisant que l'expulsion des occupants est prévue pour le 23 octobre 2019 dans la matinée et que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse a été saisi par les requérants d'une demande de délai supplémentaire pour laquelle le délibéré interviendra le 23 octobre 2019 ;
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] sont occupants sans droit ni titre d'un bâtiment sis 31 bis rue [REDACTED] Toulouse (31500) appartenant à la société civile immobilière La Canopée. Par une ordonnance en date du 31 juillet 2019, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné leur expulsion dudit bâtiment. Un délai supplémentaire de trois mois a été sollicité devant le juge de l'exécution qui doit rendre sa décision le 23 octobre 2019. Par la présente requête, ils demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du préfet de la Haute-Garonne octroyant le concours de la force publique à ladite décision d'expulsion.

Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, de prononcer l'admission provisoire des requérants à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* ». Ainsi, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique, si elle est requise, devant prêter main forte à cette exécution. Seules des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi

de la force publique, il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision du préfet accordant le concours de la force publique, les requérants font valoir l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de la dignité humaine dès lors qu'ils ne disposent pas de possibilité de relogement ou de solution d'hébergement et que cette situation revêt un caractère brutal et soudain. Il est cependant constant que les requérants sont informés de l'existence de la procédure d'expulsion depuis le 9 juillet 2019, de sorte que le caractère soudain et brutal de la situation n'est pas avéré. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit que le préfet serait tenu de s'assurer du relogement effectif des intéressés avant d'accorder le concours de la force publique à leur expulsion. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'Etat ne pourraient assurer, avec le concours de partenaires associatifs, le suivi de leur situation. Il leur appartiendrait d'ailleurs, en cas de carence desdits services, de saisir à nouveau le juge des référés, s'ils s'y croient fondés. En outre, les requérants ne justifient pas d'une atteinte au respect de la dignité humaine d'un degré de gravité justifiant à ce qu'il soit fait obstacle à l'exécution de la décision du préfet de la Haute-Garonne même si des parents sont accompagnés d'un enfant âgé de vingt-deux mois. Par ailleurs, l'octroi du concours de la force publique pour permettre l'expulsion du logement que les requérants occupent, accordé pour exécuter la décision d'expulsion prise par le juge judiciaire, ne peut traduire une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale des requérants, telle que protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les familles n'étant pas séparées. Il en est de même du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

6. Toutefois, il ressort des débats que les requérants ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse afin que leur soit accordé un délai supplémentaire de trois mois pour l'exécution de la décision d'expulsion. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de suspendre la décision du préfet de la Haute-Garonne accordant le concours de la force publique pour l'exécution de la décision prononçant l'expulsion des requérants jusqu'à la décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse qui doit intervenir le 23 octobre 2019 en accordant aux requérants un délai supplémentaire pour l'exécution de la décision d'expulsion. Si le juge de l'exécution n'accorde pas de délai supplémentaire aux requérants, la décision d'expulsion pourra être exécutée avec le concours de la force publique, sans délai.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

